



**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE**

AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu la demande de l'Office National Des Forêts,

Considérant le risque de destruction des jeunes plants forestiers par les ongulés sauvages,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 10 octobre 2024 au 6 février 2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit phytopharmaceutique

Nom commercial	TRICO
Numéro d'AMM	2120057
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Graisse de mouton
Concentration de la substance(s) active(s)	64 g/kg
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	Kwizda Agro GmbH Universitätsring 6 A-1010 Wien

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;



	<p>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</p> <p>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</p> <p><u>Protection de l'opérateur</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1</p> <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143).</p> <p><u>Délai de rentrée:</u> 6 heures</p> <p>- EUH208 : Contient mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-(2H) isothiazol-3-one). Peut produire une réaction allergique</p> <p>- EUH211 : Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.</p>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles - Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.- Ne pas utiliser en période de floraison, de production d'exsudat ou sur les zones de butinage.



2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
21014044	Traitements généraux* Trt Répulsif * Cervidés	Forêt / arbres à feuilles caduques, conifères	20 L /ha	2 applications par an	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation